



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Budget Implementation Act, 2001

Loi d'exécution du budget de 2001

S.C. 2002, c. 9

L.C. 2002, ch. 9

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001		Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001	
SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
PART 1		PARTIE 1	
AIR TRANSPORT SECURITY	1	SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN	1
CANADIAN AIR TRANSPORT SECURITY AUTHORITY ACT	1	LOI SUR L'ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN	1
CONSEQUENTIAL AMENDMENT	1	MODIFICATION CORRÉLATIVE	1
COMING INTO FORCE	1	ENTRÉE EN VIGUEUR	1
*4 Coming into force	1	*4 Entrée en vigueur	1
PART 2		PARTIE 2	
AIR SECURITY CHARGES	2	DROIT POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN	2
AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT	2	LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN	2
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	2	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	2
COORDINATING AMENDMENT	2	DISPOSITION DE COORDINATION	2
COMING INTO FORCE	2	ENTRÉE EN VIGUEUR	2
*11 Coming into force	2	*11 Entrée en vigueur	2
PART 3		PARTIE 3	
EMPLOYMENT INSURANCE	2	ASSURANCE-EMPLOI	2
EMPLOYMENT INSURANCE ACT	2	LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI	2
TRANSITIONAL PROVISION	2	DISPOSITION TRANSITOIRE	2
EMPLOYMENT INSURANCE (FISHING) REGULATIONS	2	RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (PÊCHE)	2
RELATED AMENDMENTS	2	MODIFICATIONS CONNEXES	2
COMING INTO FORCE	2	ENTRÉE EN VIGUEUR	2
*19 Coming into force	2	*19 Entrée en vigueur	2
PART 4		PARTIE 4	
INCOME TAX ACT	3	LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	3
PART 5		PARTIE 5	
CANADA FUND FOR AFRICA	3	FONDS CANADIEN POUR L'AFRIQUE	3
CANADA FUND FOR AFRICA ACT	3	LOI SUR LE FONDS CANADIEN POUR L'AFRIQUE	3

— June 10, 2013

Section		Page	Article		Page
	COMING INTO FORCE	3		ENTRÉE EN VIGUEUR	3
*46	Coming into force	3	*46	Entrée en vigueur	3
	PART 6			PARTIE 6	
	CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND	3		FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE	3



S.C. 2002, c. 9

L.C. 2002, ch. 9

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001

[Assented to 27th March 2002]

[Sanctionnée le 27 mars 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2001*.

1. *Loi d'exécution du budget de 2001.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

AIR TRANSPORT SECURITY

SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

CANADIAN AIR TRANSPORT SECURITY AUTHORITY ACT

LOI SUR L'ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

2. The *Canadian Air Transport Security Authority Act* is enacted as follows:

2. Est édictée la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*, dont le texte suit :

[See *Canadian Air Transport Security Authority Act*]

[Voir *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*]

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

3. [Amendment]

3. [Modification]

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

***4.** Sections 2 and 3 or any provisions of the Act enacted by section 2 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

***4.** Les articles 2 ou 3 ou les dispositions de la loi édictée par l'article 2 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

* [Note: Sections 2 and 3 in force April 1, 2002, see SI/2002-63.]

* [Note: Articles 2 et 3 en vigueur le 1^{er} avril 2002, voir TR/2002-63.]

PART 2
AIR SECURITY CHARGES

AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

5. The *Air Travellers Security Charge Act* is enacted as follows:

[See *Air Travellers Security Charge Act*]

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

6. to 9. [Amendments]

COORDINATING AMENDMENT

10. [Amendments]

COMING INTO FORCE

Coming into force

*11. This Part comes into force on the day on which it receives royal assent or is deemed to have come into force on April 1, 2002, whichever is the earlier.

* [Note: Part 2 in force on assent March 27, 2002.]

PART 3

EMPLOYMENT INSURANCE

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

12. to 14. [Amendments]

TRANSITIONAL PROVISION

15. [Transitional provision]

EMPLOYMENT INSURANCE (FISHING) REGULATIONS

16. [Amendments]

RELATED AMENDMENTS

17. and 18. [Amendments]

COMING INTO FORCE

Coming into force

*19. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part or the provisions of any Act enacted by this Part come into force or are deemed to have come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Section 16

(2) Despite section 153 of the *Employment Insurance Act*, section 16 comes into force on a

PARTIE 2

DROIT POUR LA SÉCURITÉ DU
TRANSPORT AÉRIEN

LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS
DU TRANSPORT AÉRIEN

5. Est édictée la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, dont le texte suit :

[Voir *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*]

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

6. à 9. [Modifications]

DISPOSITION DE COORDINATION

10. [Modifications]

ENTRÉE EN VIGUEUR

*11. La présente partie entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002, la date qui est antérieure à l'autre étant à retenir.

* [Note: Partie 2 en vigueur à la sanction le 27 mars 2002.]

Entrée en vigueur

PARTIE 3

ASSURANCE-EMPLOI

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

12. à 14. [Modifications]

DISPOSITION TRANSITOIRE

15. [Disposition transitoire]

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (PÊCHE)

16. [Modifications]

MODIFICATIONS CONNEXES

17. et 18. [Modifications]

ENTRÉE EN VIGUEUR

*19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie ou celles de toute loi édictées par elle entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

(2) Malgré l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, l'article 16 entre en vigueur ou

Article 16

day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Part 3, sections 12 to 18, in force April 17, 2002, see SI/2002-76.]

PART 4

INCOME TAX ACT

20. to 44. [Amendments]

PART 5

CANADA FUND FOR AFRICA

CANADA FUND FOR AFRICA ACT

45. The *Canada Fund for Africa Act* is enacted as follows:

[See *Canada Fund for Africa Act*]

COMING INTO FORCE

*46. The provisions enacted by section 45 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Sections 1 and 2, as enacted by section 45, in force April 12, 2002, see SI/2002-71; sections 3 to 5, as enacted by section 45, in force June 27, 2002, see SI/2002-101.]

PART 6

CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND

47. The *Canada Strategic Infrastructure Fund Act* is enacted as follows:

[See *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*]

est réputé être entré en vigueur à la date fixée par décret.

* [Note: Partie 3, articles 12 à 18, en vigueur le 17 avril 2002, voir TR/2002-76.]

PARTIE 4

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

20. à 44. [Modifications]

PARTIE 5

FONDS CANADIEN POUR L'AFRIQUE

LOI SUR LE FONDS CANADIEN POUR L'AFRIQUE

45. Est édictée la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*, dont le texte suit:

[Voir *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*]

ENTRÉE EN VIGUEUR

*46. Les dispositions de la loi édictée par l'article 45 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

* [Note: Articles 1 et 2, édictés par l'article 45, en vigueur le 12 avril 2002, voir TR/2002-71; articles 3 à 5, édictés par l'article 45, en vigueur le 27 juin 2002, voir TR/2002-101.]

PARTIE 6

FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

47. Est édictée la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*, dont le texte suit:

[Voir *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*]

Coming into force

Entrée en vigueur